



## PROCÈS-VERBAL N°19

---

<b>Réunion du :</b>	07 septembre 2022
<b>Présidence :</b>	Jacques BODIN
<b>Présents :</b>	BARRE Claude – DROCHON Michel – DURAND Alain – GÔ Gabriel – LE VIOL Alain – MASSON Jacky – RIBRAULT Guy – TESSIER Yannick

---

### 1. Appel

Sauf dispositions particulières, les décisions suivantes peuvent être frappées d'appel par toute personne directement intéressée dans le délai de sept jours\* à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée (par exemple, une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard, le 22 du mois).

Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée :

- soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée ;
- soit le jour de la transmission de la décision par courrier électronique (avec accusé de réception) ;
- soit le jour de la publication de la décision sur le site internet officiel de l'instance ou sur Footclubs.;

Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte.

Lorsque l'appel est interjeté par courrier recommandé avec avis de réception et que le dernier jour tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, le délai d'appel est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

Les règlements des compétitions peuvent prévoir des dispositions spécifiques concernant les délais d'appel.

L'appel est adressé à la commission d'appel par lettre recommandée ou télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé d'une adresse officielle du club. A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi.

Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.

#### \*Dispositions particulières :

le délai d'appel est réduit à 2 jours si la décision contestée :

- porte sur l'organisation ou le déroulement de la compétition,
- est relative à un litige survenu lors des 2 dernières journées de la compétition,
- porte sur le classement en fin de saison.

\*\*\*

#### Frais de procédure

Les frais exposés par le Centre de Gestion dans le cadre d'une procédure d'appel réglementaire sont prélevés, à l'issue de celle-ci, sur le compte du club appelant sous la forme de frais de dossier forfaitaires dont le montant est fixé à l'Annexe 5 des présents règlements, et affiné selon chaque cas dans les conditions ci-dessous :

- frais de dossier divisé par 2 en cas de réformation, à l'avantage de l'appelant, de la décision dont appel.
- absence de frais de dossier en cas d'annulation de la décision dont appel ou lorsque la faute sera due à une erreur administrative du Centre de Gestion.

En cas d'appel diligenté par un licencié, l'intéressé devra verser les frais susmentionnés au Centre de Gestion compétent et ce, sous huitaine à compter de la notification de la décision. A défaut, sa licence sera automatiquement désactivée et l'intéressé ne pourra enregistrer une nouvelle licence.

### **Dossier FAGAULT Mateo (n° 2547254053 – U18) – Demande de licence « changement de club » hors période normale pour l'A.C. AIGNE (532961)**

Pris connaissance de la requête de l'A.C. AIGNE pour la dire recevable en la forme.

Considérant l'article 92 des Règlements Fédéraux, lequel dispose en son paragraphe 2 que « pour les joueurs changeant de club hors période, le club d'accueil doit, sauf dispositions particulières, impérativement obtenir l'accord du club quitté, via Footclubs, avant de saisir la licence. »

Considérant cependant que l'alinéa 2 du paragraphe 2 de l'article susvisé permet à « la Ligue régionale d'accueil de se prononcer en cas de refus abusif du club quitté de délivrer son accord. »

Considérant que le club quitté, le F.C. ST SATURNIN LA MILESSSE (530471), refuse de délivrer son accord pour le changement de club de l'intéressé, précisant notamment que :

- Le refus du F.C. ST SATURNIN LA MILESSSE de délivrer son accord pour le changement de club hors période normale du joueur FAGAULT Mateo ne peut être considéré comme abusif au regard des règlements en vigueur.
- Au-delà des aspects purement réglementaires, il n'y a jamais eu de communication de la part du joueur FAGAULT Mateo ni du club AIGNE A.C. envers le F.C. ST SATURNIN LA MILESSSE à propos d'un départ vers le club AIGNE A.C. jusqu'à la réception de la notification via FootClubs le jeudi 21 juillet 2022 à 15 : 06.
- Le joueur FAGAULT Mateo n'ayant pas fait de demande de changement de club en période normale, le F.C. ST SATURNIN LA MILESSSE espère le compter dans ses effectifs Seniors pour la saison 2022/2023 tel que le règlement l'autorise.

Considérant que l'A.C. AIGNE justifie ce changement de club hors période normale, précisant que :

- Ce jeune joueur est le fils d'un de nos licenciés, il souhaite donc venir dans notre club pour passer du temps avec son papa aux entraînements, la relation père fils étant très importante de nos jours.
- L'année passée il a souhaité jouer entre copains car il n'avait pas l'âge de jouer en séniors avec son papa, notre petit club ne pouvant pas faire une équipe U18, il est donc parti jouer dans un club voisin.
- Cette année il est parti travailler, et avant son départ, a annoncé ne pas savoir ce qu'il ferait l'année qui arrive, dépendant de ses études.
- Le 18 juillet, la réponse de l'établissement scolaire lui est parvenue et lui permet actuellement de rester parmi sa famille. De ce fait, il souhaite donc venir jouer avec son papa à AIGNE.
- Nous avons donc demandé sa mutation, mais le club adverse refuse sa mutation évoquant la mise en péril de la future saison de leur équipe séniors C.
- Concernant la mise en péril du club FCSSM, je ne vois pas comment en engageant 3 équipes séniors et en ayant 60 licenciés, nous pourrions mettre le club du FCSSM en péril pour la saison qui arrive.
- Le souhait de Matéo FAGAULT est de jouer au football avec son papa et cette situation d'être à ce point otage lui est préjudiciable (Matéo a joué en U13 au sein de notre club lors de la saison 2016-2017).
- Celui-ci habite notre commune et veut juste s'amuser et ne pas jouer la compétition à fond, juste prendre du plaisir le week-end, nous estimons donc le FCSSM fait de l'abus en bloquant ce jeune joueur et qu'il est de bon sens de le laisser rejoindre notre club afin que Matéo soit pleinement heureux.

La Commission rappelle que la période normale de changement de club permet aux joueurs de quitter librement leur club sans l'accord de celui-ci. En revanche, hors période normale, un club pourrait se trouver en difficulté face à des départs de joueurs au regard de son projet sportif pour la saison en cours et de ses engagements en compétition, pénalisant le club et ses joueurs, ce qui justifie qu'il soit en droit de refuser des départs.

Considérant que le départ du joueur n'est pas intervenu en période normale mais hors période normale.

Considérant que les arguments développés pour justifier ce départ hors période, s'agissant notamment du retour au club et du souhait d'évoluer avec son père, relèvent de la convenance personnelle, que ce type de motivation ne saurait justifier un changement de club hors période normale sans l'accord du club quitté.

Considérant que ni le club d'accueil ni le joueur n'apportent d'argument tendant à démontrer que le refus du club quitté de délivrer son accord est abusif.

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que le refus du club quitté de délivrer son accord pour le changement de club hors période normale du joueur ne peut être considéré comme abusif au sens de l'article susvisé.

**Par ces motifs,**

**La Commission décide de ne pas délivrer la licence changement de club au joueur FAGAULT Mateo au profit de l'A.C. AIGNE.**

**Cette décision est susceptible d'appel dans un délai de 7 jours devant la Commission Régionale d'Appel Réglementaire de la Ligue de Football des Pays de la Loire dans les conditions de forme et délais de l'article 190 des Règlements Généraux de la LFPL.**

Conformément à l'article 92 des RG de la LFPL, les frais de dossier sont prélevés sur le compte du club demandeur.

La Commission invite les parties à se rapprocher afin de trouver une solution concertée et satisfaisante, dans l'intérêt de tous.

**Prochaine réunion :** Sur convocation

**Le Président,**  
Jacques BODIN



**Le Secrétaire de séance**  
Yannick TESSIER

